

M3 : PROCÈS DEVANT LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

Le rôle du juge : principes directeurs pour un procès équitable

Le procès prud'homal met en jeu des intérêts privés. Il est considéré comme « la chose des parties ». Mais ces dernières n'ont pas l'entière maîtrise du procès. Le juge a un rôle actif pour contribuer à son bon déroulement. **La répartition des rôles entre le juge et les parties est fixée par des principes directeurs.** Six d'entre eux sont essentiels. Ils se trouvent dans le code de procédure civile (articles 1 à 24) et sont adaptés à la procédure prud'homale par le code du travail.

INITIATIVE DU PROCÈS PAR LES PARTIES ET CONTRÔLE DU BON DÉROULEMENT PAR LE JUGE

Les parties	Le juge
- ont l'initiative du procès par une demande en justice et peuvent y mettre fin à tout moment par un accord ou un désistement (art. 1 CPC) - conduisent le procès en respectant les charges qui leur incombent dans les formes et les délais requis (art. 2 CPC)	- ne peut pas se saisir d'office d'une affaire que les parties n'auraient pas choisi de lui soumettre - veille au bon déroulement du procès - a le pouvoir d'impartir des délais et d'ordonner les mesures nécessaires (art. 3 CPC)
Rôle du juge : conduire le procès en vue du règlement de l'affaire dans un délai raisonnable conformément à l'article 6 de la CEDH	

CONCILIATION PRÉALABLE DES PARTIES

Ce principe s'impose, à peine de nullité de la procédure, sauf exception prévue par la loi (art. L. 1411-1 C. trav)

Les parties	Le juge
- adressent leurs pièces au greffe pour permettre au juge de préparer la séance de conciliation	- s'efforce de concilier les parties en BCO ▪ entend les parties ensemble ou séparément ▪ veille au respect des droits de chaque partie - peut désigner un médiateur (art. R. 1471-2 C. trav) ▪ avec l'accord des parties ▪ par décision fixant le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur et la durée de la médiation ▪ tout en restant saisi de l'affaire - l'accord des parties met un terme au litige
Rôle du juge : · veiller aux intérêts de chaque partie lorsqu'il concilie lui-même ; · orienter les parties vers une procédure de médiation lorsque cela est approprié	

Ce principe permet à chaque partie d'avoir accès aux éléments de son adversaire pour débattre sur un pied d'égalité. Il permet au juge de confronter les points de vue du salarié et de l'employeur pour se forger sa conviction.

Les parties	Le juge
- ne peuvent pas être jugées sans avoir été entendues ou appelées (art. 14 CPC) - doivent se faire connaître leurs prétentions, moyens et pièces dans un délai permettant à l'adversaire d'en prendre connaissance (art. 15 CPC)	- peut juger l'affaire en l'absence d'une partie n'ayant pas justifié son absence par un motif légitime - fait respecter le contradictoire : ▪ vérifie que chaque partie a eu connaissance des éléments utilisés par son adversaire dans le débat ▪ sanctionne les comportements déloyaux des parties - respecte le contradictoire : ne peut fonder sa décision sur des éléments, explications ou documents, qui n'ont pas été soumis aux débats (art. 16 CPC)

Rôle du juge :

- veiller à la loyauté des échanges entre les parties ;
- juger sur la base des éléments débattus entre les parties

Le principe d'oralité de la procédure rend quelquefois difficile le respect du contradictoire.

En effet, selon le principe d'oralité, ce qui est discuté verbalement à l'audience est considéré comme étant contradictoirement débattu. Il en résulte que théoriquement, une partie peut modifier lors de l'audience ses demandes et les moyens les justifiant. Elle peut également fournir de nouvelles pièces. Or, cet effet de surprise s'accorde mal avec le principe du contradictoire. En pratique, le juge peut être contraint de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure pour mettre chaque partie à même d'organiser sa défense.



Devoir de mise en état pour le contradictoire et le délai raisonnable

- Le bureau de conciliation et d'orientation ou le bureau de jugement organise les échanges par un calendrier de procédure en vue de juger l'affaire à la date prévue (art. R 1454-1 et R. 1454-19 C. trav). L'affaire est ensuite renvoyée à une séance ou audience intermédiaire, spécifiquement consacrée à la mise en état. Une partie qui en fait la demande peut être dispensée d'y comparaître.
- Lors de cette séance ou audience intermédiaire, le juge vérifie l'état d'avancement de l'affaire et sanctionne les retards non justifiés, par la radiation ou le renvoi de l'affaire à la 1^{ère} date utile d'audience de jugement (art. R. 1454-2 C. trav). Le juge peut clôturer l'instruction par ordonnance (art. L. 1454-1-2 C. trav dernier alinéa, R. 1454-19-3 et suivants C. trav).
- L'ordonnance de clôture interdit tout échange postérieur à la clôture sauf exception prévue par les textes. Même en l'absence d'ordonnance de clôture, les prétentions, moyens ou pièces communiqués tardivement sans motif légitime peuvent être écartés par le bureau de jugement si ce retard porte atteinte aux droits de la défense.

L'objet du litige est l'avantage auquel prétend une partie et que conteste l'autre. Les parties disposent de l'objet du litige qui n'est donc pas disponible pour le juge. Trois conséquences du principe.

Les parties	Le juge
- déterminent l'objet du litige par leurs prétentions respectives (art. 4 CPC) - ont la charge d'alléguer les faits nécessaires au soutien de leurs prétentions (art. 6 CPC), c'est-à-dire qu'il appartient aux parties de décider ce qu'elles souhaitent révéler au juge - ont la charge de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de leur prétention (art. 9 CPC), c'est-à-dire qu'il appartient, en premier lieu, à chaque partie de rapporter la preuve qui lui permet de gagner le procès	- ne peut pas suggérer une demande à une partie, doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement ce qui est demandé (art. 5 CPC) - ne peut pas fonder sa décision sur des faits qui ne sont pas dans le débat (art. 7 CPC), c'est-à-dire des faits qui ne résultent ni des déclarations ni des écrits des parties, par exemple des faits dont le juge aurait appris l'existence par des investigations personnelles - examine les preuves pour accueillir ou rejeter la demande

Rôle du juge :

- respecter l'objet du litige tel que déterminé par les parties ;
- trancher le litige au vu des preuves fournies par les parties



Pouvoir de mise en état pour la meilleure connaissance du litige

Le juge a le pouvoir d'ordonner les mesures d'instruction prévues par la loi (art. 10 CPC). Mais deux limites :

- les mesures doivent être nécessaires à la solution du litige ; le juge ne peut pas enquêter au-delà de ce qui est nécessaire pour répondre aux demandes des parties
- les mesures ne doivent pas compenser la carence d'une partie qui, étant en mesure de prouver, ne rapporte aucun élément (art. 146 CPC) ; le juge ne doit pas se substituer aux parties dans la recherche de la preuve.

Les mesures d'instruction sont de 2 types :

- mesures à exécuter directement par les parties : audition des parties, demande d'explications, mise en demeure de produire des documents dans un délai déterminé (art. R. 1454-1 C. trav)
- mesures confiées à un technicien si l'affaire pose une question technique complexe : ces mesures sont régies par les articles 232 et suivants du code de procédure civile et concernent par exemple le constat par huissier ou l'expertise. Elles peuvent entraîner des frais pour les parties et un allongement du procès. Le juge doit donc se limiter à ce qui est suffisant pour la solution du litige et le moins onéreux pour les parties. Il doit motiver la nécessité de la mesure dans une décision écrite.

Les parties sont tenues de collaborer aux mesures d'instruction et à défaut, le juge tire toute conséquence de leur abstention ou de leur refus, c'est-à-dire que le fait sera considéré comme non prouvé (art. 11 CPC).

PUBLICITÉ DES DÉBATS

Les débats sont publics (art. 22 CPC), c'est-à-dire que les audiences se tiennent dans une salle ouverte pour que la justice soit visible par tout citoyen.

- Exception prévue au BCO par l'article R. 1454-8 du code du travail : les séances ne sont pas publiques. Seuls sont présents les conseillers, le greffier et les parties et/ou leurs mandataires. Les portes de la salle sont fermées. La confidentialité permet de favoriser la liberté des échanges et que ce qui soit dit lors de la conciliation ne puisse être utilisé ultérieurement contre les parties.
- Débats publics lorsque le bureau de conciliation et d'orientation statue sur les mesures provisoires (art. R. 1454-15 C. trav) ou lorsqu'il statue en tant que bureau de jugement.
Au BJ et en formation de référé, les audiences sont toujours publiques.

Rôle du juge :

- veiller à respecter le caractère public ou non des débats ;
- respecter la confidentialité des échanges intervenus lors de la conciliation

APPLICATION DU DROIT PAR LE JUGE

Selon ce principe, le droit est le domaine réservé du juge. Il tranche le litige conformément au droit (art. 12 CPC). Mais les parties sont parfois tenues de collaborer à la bonne application du droit.

Les parties	Le juge
- lorsqu'elles sont toutes défendues par un avocat, doivent indiquer, dans leurs conclusions, les règles juridiques sur lesquelles elles fondent leurs demandes (art. R. 1453-5 C. trav)	- vérifie que les conditions d'application de la règle juridique sont réunies - à défaut d'indication par les parties, détermine le droit applicable au litige - peut appliquer une autre règle juridique que celle indiquée par les parties, donc soulever d'office un moyen de droit, mais il est obligatoire, dans ce cas, d'inviter les parties à présenter leurs observations sur le moyen soulevé dans le respect du contradictoire

Rôle du juge :

déterminer le droit applicable au litige et l'appliquer ;
le cas échéant, proposer un autre texte juridique aux parties